

Commune de MARCKOLSHEIM

**Compensation de plantations d'arbres sur parcelle communale
à Marckolsheim**

TRANSFERT DE GESTION

CONVENTION N° .../...

- Vu l'article L. 350-3 du code de l'environnement relatif à la protection des arbres d'alignement ;
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-7-1 du 21 février 2022 relative aux orientations stratégiques routes et biodiversité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du ... approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal ... de la Commune de MARCKOLSHEIM en date du ... approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ..., ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

D'une part,

- La **Commune de** Marckolsheim, représentée par son Maire, M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée la "**Commune**",

D'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L.350-3 du code de l'environnement institue le principe de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. En effet, ces derniers constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Il est ainsi interdit d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres.

Des dérogations sont, toutefois, prévues :

- lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ;
- lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ;
- pour les besoins de projets de construction.

Dans ce cas, l'autorité à l'origine de l'abattage ou de l'atteinte doit répondre à des obligations de compensation.

Les mesures compensatoires visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne (article L163-1 du code de l'environnement).

Sur le territoire de l'Alsace, chaque année, pour des raisons de sécurité, sanitaires ou pour des projets routiers, des arbres d'alignement sont abattus le long des routes départementales. Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace est dans l'obligation de les compenser en les replantant sur des sites proches des arbres abattus. Dans le cas de la RD 52, il s'agit d'arbres ayant été abattus suite à un projet de réfection de la chaussée qui souffrait de problèmes de stagnation d'eau, de soulèvements racinaires et d'affaissements.

Dans le cas présent, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite compenser des arbres abattus sur le ban communal de MARCKOLSHEIM.

En effet, la Collectivité européenne d'Alsace, par délibération n°CD-2022-1-7-1 du 21 février 2022, a approuvé des principes d'action des orientations stratégiques « Routes et Biodiversité » dont l'un des engagements est la plantation le long des chemins communaux ou d'associations foncières, en lien avec les communes, afin de limiter les accidents routiers.

En pratique, avec un ratio de 2 pour 1, un arbre abattu est compensé par la plantation de deux baliveaux.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace a proposé une plantation d'arbres d'alignement sur le ban communal de MARCKOLSHEIM, le long d'une voirie communale.

La présente convention est conclue pour définir les modalités de réalisation de ces mesures compensatoires.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'une part, d'autoriser la Collectivité européenne d'Alsace à intervenir sur une parcelle de la Commune de MARCKOLSHEIM, pour y planter des arbres d'alignement sous forme de baliveaux au titre de mesures compensatoires relatives à l'abattage d'arbres d'alignement lors de travaux de réfection de chaussée de la RD 52 et d'autre part, de définir la répartition des charges d'entretien, de gestion et de surveillance de la plantation réalisée entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT CONCERNE

La Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à procéder, sur le domaine public communal de MARCKOLSHEIM, à la plantation des arbres d'alignement au titre de mesures compensatoires des travaux de réfection de chaussée de la RD 52.

Le plan figurant à l'annexe n°1 de la présente convention représente l'emplacement des plantations réalisées et le type d'essences d'arbres sur la partie du domaine communal soumise à transfert de gestion, d'entretien et de surveillance et listés ci-dessous :

- plantations de 31 baliveaux à 10m du bord de la chaussée, avec un espacement de 10m entre chacun des baliveaux ;
- essences autochtones ;
- le lieu de plantation est situé sur les parcelles cadastrées Section 76 n°150 et Section 76 n°151 sur le ban communal de MARCKOLSHEIM, le long de la RD 424 dans la partie Est de la commune.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser à ses frais les plantations concernées de manière à assurer la pérennité des arbres pendant la première année suivant leur plantation, c'est -à -dire :

- Réaliser une fosse suffisante complétée avec une terre végétale de qualité et amendée ;
- Recouvrir le sol avec du mulch sur une épaisseur de 10 cm ;
- Confectionner une cuvette pour réaliser les arrosages ;
- Réaliser les arrosages la première année ;
- Installer si nécessaire un tuteur, une protection solaire du tronc, une protection anti-gibier ;
- Remplacer les baliveaux morts au cours de la première année ;

Les interventions d'entretien prennent en compte les exigences du fascicule 35.

Le fascicule 35 est issu du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et de génie civil qui permet d'imposer des dispositions techniques à toutes les prestations d'une même nature.

Le fascicule 35 est spécifique aux aménagements paysagers et aux aires de sports et de loisirs de plein air.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** accepte le transfert de gestion, de l'entretien et de la surveillance de l'aménagement visé à l'article 2. Ce transfert de gestion interviendra un an après la date de réalisation des plantations, à partir du 27 janvier 2024. A ce titre, la Commune sera en charge :

- du nettoyage et le désherbage des pieds des baliveaux plantés ;
- des opérations nécessaires, notamment le fléchage de l'apex et l'équilibrage des charpentières.
- des opérations d'arrosage ;
- de la réalisation des tailles de formation et d'entretien ;
- du remplacement éventuel d
- des arbres afin d'assurer la pérennité de l'alignement ;
- de toutes les interventions nécessaires au développement des arbres.

Les interventions d'entretien prendront en compte les exigences du fascicule 35 comme stipulé à l'article 3.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale de l'aménagement concerné sera soumis au préalable à l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace** à compter de la signature par les parties de la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre la **Commune** d'intervenir sur l'aménagement cité ci-dessus si ce dernier ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace**, en tant que maître d'ouvrage des travaux réalisés sur la RD 52, peut se voir engagée pour défauts d'entretien, dès lors que ces derniers ont pour conséquence de porter atteinte à la pérennité de la mesure de compensation, objet de la présente convention.

La **Commune** est seule responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement susvisé dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

La responsabilité de la **Commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de la présente convention, la **Commune** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

Pour la seule durée d'une année à compter de la signature de la présente convention par les parties, la **Collectivité européenne d'Alsace** se voit responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement. Il en va de même pour sa responsabilité et celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte, qui peuvent être recherchés lors de dommage résultant des obligations qu'ils assument au titre de la convention ; la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à s'assurer pour couvrir ces risques.

ARTICLE 6- MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la **Commune** consent à assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes sans contrepartie financière.

ARTICLE 7- DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En tout état de cause, les parties conservent la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, dans les conditions et selon les modalités qu'il leur sera loisible de déterminer conjointement.

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Strasbourg, le

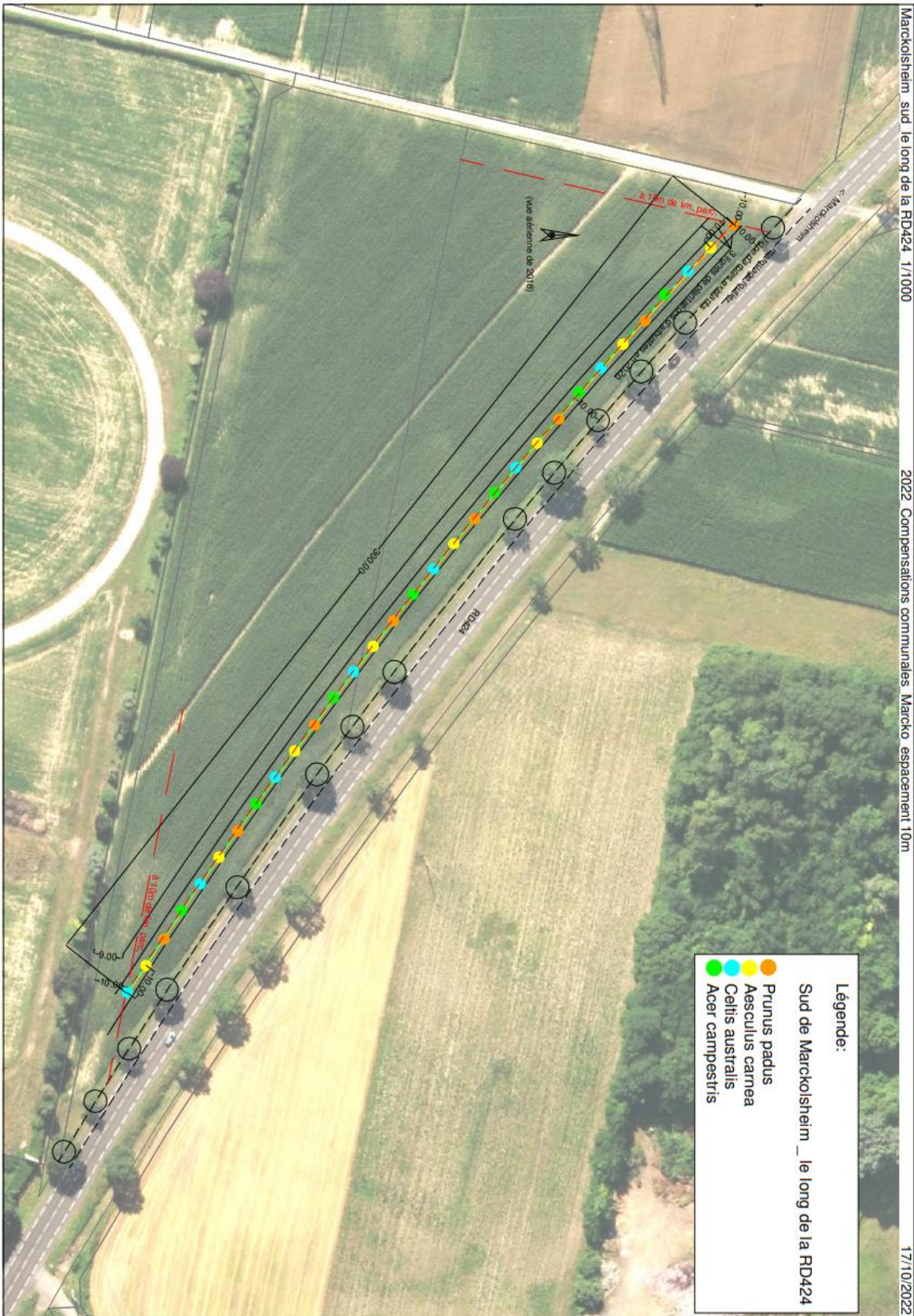
La Commune
Le Maire

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1
Plan de situation des baliveaux à planter



Légende:
Sud de Marckolsheim _ le long de la RD424

- Prunus padus
- Aesculus carnea
- Celtis australis
- Acer campestre